



ARRETE DU MAIRE N° 2025/05/211

Service Vie Associative
JPB/FB

OBJET : Autorisation d'ouverture à titre exceptionnel d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, du 7 juin 2025 à 9h au 8 juin 2025 à 2h et le même jour de 8h à 23h30, accordée à Madame Carla VARAJAO, Présidente de l'Association Culturelle Luso Française de Saint-Cyr-l'École, à l'occasion de la « fête de la Pentecôte » au Parc Municipal des Sports Maurice Leluc à Saint-Cyr-l'École.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École,

Vu ce qui suit :

- les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- les articles L 3321-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la santé publique,
- l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, notamment ses articles 1, 2 et 7,
- l'arrêté préfectoral n° 2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant dans le Département des Yvelines les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012,
- l'arrêté n° 2013/04/85 du 21 mai 2013 fixant à compter du 1^{er} juin 2013 les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons situés sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, respectivement à 5h30 et à 24h, ces limites étant également applicables aux débits de boissons temporaires,

Considérant la demande de Madame Carla VARAJAO, Présidente de l'Association Culturelle Luso Française de Saint-Cyr-l'École, en date du 3 avril 2025, sollicitant l'autorisation d'ouvrir à titre exceptionnel un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories le 7 juin 2025 à 9h au 8 juin 2025 à 2h et le même jour de 8h à 23h30, à l'occasion de la « fête de la Pentecôte » organisée par ladite association au Parc Municipal des Sports Maurice Leluc sis Chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'École.

Considérant qu'en application de l'article 2-1 de l'arrêté municipal n° 2013/04/85 du 21 mai 2013 susvisé, il est possible d'accorder des autorisations exceptionnelles d'ouverture avant 5h30 et de fermeture après 24h sans que cela ne dépasse les heures limites fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 (5h pour l'ouverture, 2h pour la fermeture) à l'occasion de fêtes locales à caractère traditionnel, de manifestations collectives, de réunions à caractère privé ou de nécessités particulières, sous réserve que l'ordre et la tranquillité publics ne soient pas troublés, cette possibilité concernant aussi les débits de boissons temporaires,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par la Présidente de l'Association «LUSO FRANÇAISE » à l'occasion de la « fête de la Pentecôte » organisée par ladite association au Parc Municipal des Sports Maurice Leluc sis Chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'École, sous réserve que ce groupement ne dépasse pas l'heure limite fixée par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 susvisé (2h pour la fermeture),

ARRETE :

Article 1 : Par dérogation à l'article 1 et en application de l'article 2-1 de l'arrêté municipal n° 2013/04/85 du 21 mai 2013 susvisé portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, Madame Carla VARAJAO, Présidente de l'Association Culturelle Luso Française de Saint-Cyr-l'École est autorisée à titre exceptionnel à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories le 7 juin 2025 à 9h au 8 juin 2025 à 2h, à l'occasion de la « fête de la Pentecôte » organisée par ladite association au Parc Municipal des Sports Maurice Leluc sis Chemin des Avenues à Saint-Cyr-l'École.

La présente dérogation est accordée uniquement pour l'évènement et jusqu'à l'heure de fermeture susmentionnés.

La Présidente de l'association bénéficiaire de cette autorisation devra veiller à respecter et à faire respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 susvisé, en particulier celles de l'article 7 alinéa 2 (voir cet arrêté en pièce jointe).

En cas de troubles graves à l'ordre public (rixes), cette dérogation prendra fin sans mise en demeure préalable.

Article 2 : Madame Carla VARAJAO, Présidente de l'Association Culturelle Luso Française de Saint-Cyr-l'École est autorisée à titre exceptionnel à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories le 8 juin 2025 de 8h à 23h30, à l'occasion de la « fête de la Pentecôte », mentionnée à l'article 1, organisée par ladite association.

Article 3 : Dans le cadre des autorisations accordées suivant les articles 1 et 2 du présent arrêté, il ne pourra être servi que des boissons des premier et troisième groupes, à savoir :

Boissons du premier groupe : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat,

Boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 5 : Cette autorisation est limitée à 10 par an et par entité.

Article 6 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex) dans les deux mois à compter de la date de sa notification indiquée ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1

du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr .

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, et Madame le Commissaire de Police de Plaisir sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique habilités à cet effet.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 26 MAI 2025

Certifié exécutoire
par notification

à l'intéressée le : 4 juin 2025



Sonia BRAU

Maire

Conseiller départemental

Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU



Le 26 mai 2025